

No. 608

INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

Convention concerning sickness insurance for agricultural workers, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its tenth session, Geneva, 15 June 1927, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946

English and French official texts communicated by the Director-General of the International Labour Office. The registration took place on 15 September 1949.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention concernant l'assurance-maladie des travailleurs agricoles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa dixième session, Genève, 15 juin 1927, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946

Textes officiels anglais et français communiqués par le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail. L'enregistrement a eu lieu le 15 septembre 1949.

N^o 608. CONVENTION¹ CONCERNANT L'ASSURANCE-MALADIE DES TRAVAILLEURS AGRICOLES, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 25 mai 1927, en sa dixième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'assurance-maladie des travailleurs agricoles, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce quinzième jour de juin mil neuf cent vingt-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail :

Article 1

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à instituer l'assurance-maladie obligatoire pour les travailleurs agricoles, dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues par la présente convention.

Article 2

1. L'assurance-maladie obligatoire s'applique aux ouvriers, employés et apprentis des entreprises agricoles.

2. Toutefois, il appartient à chaque Membre de prévoir dans sa législation nationale telles exceptions qu'il estime nécessaires en ce qui concerne :

a) les emplois temporaires dont la durée n'atteint pas une limite que pourra fixer la législation nationale, les emplois irréguliers étrangers à la profession ou à l'entreprise de l'employeur, les emplois occasionnels ou les emplois accessoires;

¹ Pour la date d'entrée en vigueur de la Convention et la liste des ratifications voir Déclaration certifiée, page 355.

² Voir page 8.

- b)* les travailleurs dont le salaire ou le revenu dépasse une limite qui peut être fixée par la législation nationale;
- c)* les travailleurs qui ne reçoivent pas de rémunération en espèces;
- d)* les travailleurs à domicile dont les conditions de travail ne peuvent être assimilées à celles des salariés;
- e)* les travailleurs qui n'ont pas atteint ou qui ont dépassé des limites d'âge que peut fixer la législation nationale;
- f)* les membres de la famille de l'employeur.

3. En outre, peuvent être exemptées de l'obligation d'assurance contre la maladie les personnes qui ont droit, en cas de maladie, en vertu de lois ou de règlements ou d'un statut spécial, à des avantages au moins équivalents, dans l'ensemble, à ceux prévus dans la présente convention.

Article 3

1. L'assuré incapable de travailler par suite de l'état anormal de sa santé physique ou mentale a droit à une indemnité en espèces au moins pendant les vingt-six premières semaines d'incapacité à compter du premier jour indemnisé.

2. L'attribution de l'indemnité peut être subordonnée à l'accomplissement par l'assuré d'un stage et à l'expiration d'un délai d'attente de trois jours au plus.

3. L'indemnité peut être suspendue :

- a)* lorsque l'assuré reçoit déjà, par ailleurs, en vertu de la loi, et pour la même maladie, une autre allocation; la suspension sera totale ou partielle selon que cette dernière allocation sera équivalente ou inférieure à l'indemnité prévue par le présent article;
- b)* aussi longtemps que l'assuré ne subit pas, du fait de son incapacité, de perte du revenu normal de travail ou qu'il est entretenu aux frais de l'assurance ou de fonds publics; toutefois, la suspension de l'indemnité ne sera que partielle lorsque l'assuré ainsi entretenu personnellement a des charges de famille;
- c)* aussi longtemps que l'assuré refuse d'observer, sans motif valable, les prescriptions médicales et les instructions relatives à la conduite des malades ou se soustrait sans autorisation et volontairement au contrôle de l'institution d'assurance.

4. L'indemnité peut être réduite ou supprimée en cas de maladie résultant d'une faute intentionnelle de l'assuré.

Article 4

1. L'assuré a droit gratuitement, à partir du début de la maladie et au moins jusqu'à l'expiration de la période prévue pour l'attribution de l'indemnité de maladie, au traitement par un médecin dûment qualifié, ainsi qu'à la fourniture de médicaments et de moyens thérapeutiques de qualité et quantité suffisantes.

2. Toutefois, une participation aux frais de l'assistance peut être demandée à l'assuré dans les conditions fixées par la législation nationale.

3. L'assistance médicale peut être suspendue aussi longtemps que l'assuré refuse, sans motif valable, de se conformer aux prescriptions médicales et aux instructions relatives à la conduite des malades, ou néglige d'utiliser l'assistance mise à sa disposition par l'institution d'assurance.

Article 5

La législation nationale peut autoriser ou prescrire l'attribution de l'assistance médicale aux membres de la famille de l'assuré vivant dans son ménage et à sa charge; elle détermine les conditions dans lesquelles cette assistance peut être accordée.

Article 6

1. L'assurance-maladie doit être gérée par des institutions autonomes placées sous le contrôle administratif et financier des pouvoirs publics et ne poursuivant aucun but lucratif. Les institutions issues de l'initiative privée doivent faire l'objet d'une reconnaissance spéciale des pouvoirs publics.

2. Les assurés doivent être appelés à participer à la gestion des institutions autonomes d'assurance dans des conditions déterminées par la législation nationale.

3. Toutefois, la gestion de l'assurance-maladie peut être assumée directement par l'Etat lorsque et aussi longtemps que la gestion par des institutions autonomes est rendue difficile ou impossible ou inappropriée en raison des conditions nationales et notamment de l'insuffisance de développement des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs.

Article 7

1. Les assurés et leurs employeurs doivent participer à la constitution des ressources de l'assurance-maladie.

2. Il appartient à la législation nationale de statuer sur la contribution financière des pouvoirs publics.

Article 8

Un droit de recours doit être reconnu à l'assuré en cas de contestation au sujet de son droit aux prestations.

Article 9

1. Les Etats qui comprennent de vastes territoires très peu peuplés peuvent ne pas appliquer les dispositions de la présente convention dans les parties de leur territoire où, par suite de la faible densité et de la dispersion de la population et de l'insuffisance des moyens de communication, l'organisation de l'assurance-maladie, conformément à la présente convention, est impossible.

2. Les Etats qui désirent se prévaloir de la dérogation autorisée par le présent article devront notifier leur intention en communiquant leur ratification formelle de la convention au Directeur général du Bureau international du Travail. Ils devront faire connaître au Bureau international du Travail les parties de leur territoire pour lesquelles ils appliquent la dérogation, en indiquant les motifs de leur décision.

3. En Europe, la dérogation prévue par le présent article ne pourra être invoquée que par la Finlande.

Article 10

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 11

1. La présente convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Directeur général.

2. Elle ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du Travail.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre quatre-vingt-dix jours après la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau international du Travail.

Article 12

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Bureau international du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 13

Sous réserve des dispositions de l'article 11, tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 au plus tard le 1^{er} janvier 1929, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 14

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions ou protectorats, conformément aux dispositions de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Article 15

Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du Travail.

Article 16

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de ladite convention.

Article 17

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 7 juillet 1927 par les signatures de M. Atul C. Chatterjee, Président de la Conférence, et de M. Albert Thomas, Directeur du Bureau international du Travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 15 juillet 1928.

EN FOI DE QUOI j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la Convention portant revision des articles finals, 1946, ce trentième jour d'avril 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

Edward PHELAN

Directeur général
du Bureau international du Travail

DÉCLARATION CERTIFIÉE

Il est certifié par la présente déclaration que la Convention sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail le 15 juin 1927, au cours de sa 10^me session, et qui est entrée en vigueur le 15 juillet 1928, a fait l'objet, à ce jour, des ratifications des Etats dont la liste suit, et que ces ratifications ont été enregistrées aux dates indiquées ci-dessous ¹ :

<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>
Allemagne	28. 1.1928	* Luxembourg	16. 4.1928
* Autriche	18. 2.1929	Nicaragua	12. 4.1934
Bulgarie	1.11.1930	* Pologne	29. 9.1948
Chili	8.10.1931	* Royaume-Uni	20. 2.1931
* Colombie	20. 6.1933	Tchécoslovaquie	17. 1.1929
Espagne	29. 9.1932	Uruguay	6. 6.1933

A Genève, le 10 août 1949.

Pour le Directeur général

C. W. JENKS
Conseiller juridique

¹ Le nom des Membres qui sont Parties à la Convention portant revision des articles finals, 1946, est précédé d'un astérisque.